

POLITIQUE EN MATIÈRE D'ABUS

Juin 2025

À moins que le sujet ou le contexte n'exige une autre interprétation, tous les termes utilisés mais non définis aux présentes ont le sens attribué dans la section « Introduction et définitions ».

1. OBJET

1.1. DPC s'engage à mettre en place un environnement sportif sans abus. L'objectif de la présente politique est de souligner l'importance de cet engagement en sensibilisant les participants de l'organisation à divers types d'abus, en précisant le travail de DPC pour prévenir les abus, en indiquant comment signaler les cas d'abus et d'abus soupçonnés à DPC et comment ils sont traités par DPC.

2. OBLIGATION DE SIGNALER

2.1. DPC applique une politique de tolérance zéro pour tous les types d'abus. Les participants de l'organisation sont tenus de signaler les cas d'abus ou d'abus soupçonnés à DPC, qui se chargera d'y répondre immédiatement en vertu de la présente politique.

3. TYPES D'ABUS - Les personnes vulnérables peuvent subir différents types d'abus.

3.1. « **Abus envers les enfants** » – La description des abus envers les enfants et les jeunes qui suit a été tirée et adaptée du document *Guidelines for Developing a Safety & Protection Policy for Children / Youth / Vulnerable Adults*¹ (lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de sécurité et de protection des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables) d'Ecclesiastical¹.

3.1.1. « Abus envers les enfants » fait référence à la violence, aux mauvais traitements ou à la négligence que peut subir un enfant ou un adolescent lorsqu'il est sous les soins d'une personne dont il dépend ou en qui il a confiance. Il existe plusieurs types d'abus, et un enfant peut subir plus d'un type d'abus à la fois:

3.1.1.1. La **violence physique** désigne l'usage délibéré de la force contre un enfant – une seule fois ou de façon répétée – de telle sorte que l'enfant est blessé ou risque de l'être. La violence physique comprend le fait de battre, de frapper, de secouer, de pousser, d'étrangler, de mordre et de brûler un enfant ainsi que de lui donner des coups de pied ou de l'agresser avec une arme. Elle comprend également le fait de maintenir un enfant sous l'eau et toute autre forme dangereuse et préjudiciable de recours à la force ou à la contrainte.

3.1.1.2. La **violence sexuelle** et l'exploitation sexuelle désignent le fait de se servir d'un enfant à des fins sexuelles. Les exemples de violence sexuelle envers les enfants incluent les caresses, l'incitation à des contacts sexuels, les rapports sexuels, le viol, l'inceste, la sodomie, l'exhibitionnisme ou l'incitation à la prostitution ou à la pornographie.

- 3.1.1.3. La **négligence** est généralement chronique, et elle implique souvent des incidents répétés. La négligence est une inattention aux besoins de l'enfant pour assurer son développement et son bien-être physique, psychologique et émotionnel. Par exemple, ne pas fournir à un enfant à charge de la nourriture, des vêtements, un abri, des soins d'hygiène, des soins médicaux ou encore ne pas le protéger du danger constituent de la négligence.
- 3.1.1.4. La **violence psychologique** désigne le fait de détruire l'estime de soi d'un enfant. Elle comprend des actes (ou omissions) qui causent ou pourraient causer chez l'enfant des troubles comportementaux, cognitifs, émotionnels ou de santé mentale. Par exemple, les menaces verbales, l'isolement social, l'intimidation, l'exploitation ou le fait d'imposer des exigences déraisonnables à un enfant constituent de la violence psychologique. Elle inclut également l'exposition d'un enfant à la violence.
- 3.1.2. Un abuseur peut utiliser différentes tactiques pour avoir accès à un enfant, exercer sur lui un pouvoir et un contrôle ainsi que l'empêcher de parler des abus qu'il subit à quiconque et de chercher de l'aide. Les abus peuvent se produire une seule fois ou de manière répétée et croissante sur une période de plusieurs mois ou années. Les abus peuvent changer de forme au fil du temps.
- 3.1.3. L'abus envers les enfants et les jeunes dans le sport peut comprendre la maltraitance psychologique, la négligence et la maltraitance physique:
 - 3.1.3.1. **Maltraitance psychologique** – Défaut de fournir un environnement approprié et favorable au développement. La violence psychologique est la base de toutes les autres formes de maltraitance (maltraitance sexuelle, maltraitance physique et négligence). Dans le sport, un tel comportement risque de causer des troubles émotionnels et psychologiques chez l'athlète lorsqu'il se produit de façon régulière et généralisée (c.-à-d. crier à un athlète une fois ne constitue pas de la maltraitance). Voici des exemples de maltraitance psychologique :
 - 3.1.3.1.1. Refuser de reconnaître la valeur de l'athlète ou la légitimité de ses besoins (y compris ses plaintes au sujet de blessures ou de douleurs, d'avoir soif ou de ne pas se sentir bien)
 - 3.1.3.1.2. Créer une culture de peur, menacer, intimider ou effrayer un athlète
 - 3.1.3.1.3. Lancer des attaques verbales, des injures ou des propos sarcastiques qui minent l'estime de soi de l'athlète (p. ex. rabaisser un athlète ou le traiter d'incapable, de paresseux, d'inutile, de gros ou de dégoûtant)
 - 3.1.3.1.4. Embarrasser ou humilier un athlète.
 - 3.1.3.1.5. Exclure ou isoler un athlète du groupe ou d'une activité
 - 3.1.3.1.6. Encourager un athlète à adopter un comportement destructeur et antisocial, renforçant ainsi la déviance, ou affaiblir la capacité de l'athlète à se comporter correctement en société

- 3.1.3.1.7. Over-pressuring; whereby extreme pressure is imposed upon the athlete to behave and achieve in ways that are far beyond the athlete's capabilities
- 3.1.3.2. **Négligence** – Défaut d'agir (c.-à-d. la personne en position d'autorité devrait prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et le bien-être d'un athlète, mais ne le fait pas). Exemples de négligence :
 - 3.1.3.2.1. Isoler un athlète dans un espace confiné ou sur un équipement, sans supervision, pendant une longue période
 - 3.1.3.2.2. Refuser ou déconseiller à l'athlète de s'hydrater et de se nourrir correctement, de demander un avis médical ou de dormir
 - 3.1.3.2.3. Ignorer une blessure
 - 3.1.3.2.4. Être au courant qu'un athlète subit des abus, et ne pas le signaler.
- 3.1.3.3. **Maltraitance physique** – Comportement, avec ou sans contact, qui peut causer un préjudice physique à l'athlète. La maltraitance physique comprend également tout acte ou comportement qui se définit comme de la violence physique ou de l'inconduite (p. ex. les abus envers les enfants, la négligence envers les enfants et les agressions). Presque tous les sports impliquent une activité physique rigoureuse. Les athlètes se poussent régulièrement jusqu'à l'épuisement. Toutefois, toute activité qui cause un préjudice physique à un athlète – comme les mesures disciplinaires ou les punitions extrêmes – est inacceptable. La maltraitance physique peut s'étendre jusqu'à des domaines sans lien apparent, notamment en accordant à un athlète une période de repos insuffisante pour se rétablir après une blessure ou lui imposer une diète très stricte. Les exemples suivants constituent de la maltraitance physique :
 - 3.1.3.3.1. Donner des coups de poing, battre, mordre, frapper, étrangler ou gifler un athlète
 - 3.1.3.3.2. Frapper intentionnellement un athlète avec des objets ou un équipement sportif
 - 3.1.3.3.3. Fournir de l'alcool ou du cannabis à un athlète
 - 3.1.3.3.4. Fournir des drogues illégales ou des médicaments qui n'ont pas été prescrits par un médecin à un athlète
 - 3.1.3.3.5. Encourager ou permettre à un athlète de retourner au sport prématurément sans l'autorisation d'un professionnel de la santé à la suite d'une blessure sérieuse (p. ex. une commotion cérébrale)
 - 3.1.3.3.6. Prescrire des régimes et autres méthodes de perte de poids sans égard au bien-être et à la santé nutritionnelle de l'athlète

- 3.1.3.3.7. Utiliser des exercices d'entraînement inappropriées ou la répétition excessive d'une habileté au point de causer une blessure
- 3.1.3.3.8. Infliger des punitions sous forme d'exercices excessifs (p. ex. des étirements jusqu'à ce que l'athlète pleure ou des exercices d'endurance jusqu'à ce que l'athlète vomisse)
- 3.1.3.4. **Conditionnement** - Un processus généralement lent, progressif et croissant visant à renforcer le sentiment de confort et de confiance auprès d'un athlète et/ou de ses parents ou tuteurs qui est souvent très difficile à reconnaître. Le processus permet de normaliser une conduite inappropriée. Il commence souvent par l'instauration d'un sentiment de confort et de confiance, de façon à pouvoir confier un athlète à une personne en toute confiance. Exemples de conditionnement :
 - 3.1.3.4.1. nudité ou exposition des parties génitales en présence d'un athlète
 - 3.1.3.4.2. conversation à caractère sexuel ou discussions sur les activités sexuelles personnelles
 - 3.1.3.4.3. discussions excessives sur la vie personnelle d'une personne en position d'autorité (c.-à-d. famille, travail, problèmes médicaux)
 - 3.1.3.4.4. passer du temps avec un athlète et/ou sa famille en dehors des activités de l'équipe
 - 3.1.3.4.5. cadeaux excessifs à un athlète particulier
 - 3.1.3.4.6. isolation sociale d'un athlète
 - 3.1.3.4.7. restreindre l'intimité d'un athlète
 - 3.1.3.4.8. fournir de la drogue, de l'alcool ou du tabac à un athlète
 - 3.1.3.4.9. s'impliquer de manière excessive dans la vie personnelle d'un athlète
 - 3.1.3.4.10. faire des blagues ou des commentaires sexuels ou discriminatoires à un athlète
 - 3.1.3.4.11. afficher du matériel à caractère sexuel en présence d'un athlète
 - 3.1.3.4.12. se moquer d'un athlète ou le menacer
 - 3.1.3.4.13. faire passer les besoins de la personne en position d'autorité avant ceux d'un athlète et/ou demander à un athlète de combler les besoins de la personne en position d'autorité
- 3.1.4. Il est important de noter que la maltraitance psychologique et physique n'inclut pas les méthodes d'entraînement acceptées sur le plan professionnel pour l'amélioration des habiletés, le conditionnement physique, la consolidation d'équipe, la discipline ou l'amélioration de la performance sportive.
- 3.1.5. Parmi les signaux d'alerte potentiels dans le cas d'abus envers les enfants et les jeunes :
 - 3.1.5.1. l'enfant a des blessures inexplicables et récurrentes;

- 3.1.5.2. l'enfant est sur le qui-vive (il semble s'attendre à ce que quelque chose de mal se produise à tout moment);
- 3.1.5.3. l'enfant porte souvent des vêtements longs, même par temps chaud ;
- 3.1.5.4. l'enfant sursaute facilement, est réticent quand on le touche ou est plus agité que d'habitude;
- 3.1.5.5. l'enfant semble constamment craintif ou anxieux de faire quelque chose de mal;
- 3.1.5.6. l'enfant se tient à l'écart de ses camarades et des adultes;
- 3.1.5.7. le comportement de l'enfant varie d'un extrême à l'autre (p. ex. de très coopératif à très exigeant);
- 3.1.5.8. l'enfant agit de manière trop mature pour son âge (comme un adulte, il prend soin des autres enfants) ou trop jeune pour son âge (comme un bébé, il a des crises de colère);
- 3.1.5.9. l'enfant présente un comportement sexuel inapproprié lorsqu'il s'amuse avec des jouets ou des objets;
- 3.1.5.10. l'enfant s'exprime avec un nouveau vocabulaire réservé aux adultes pour nommer les parties du corps, et ce, sans en connaître la source;
- 3.1.5.11. l'enfant adopte un comportement autodestructeur (p. ex. se couper, se brûler ou autres activités dommageables);
- 3.1.5.12. l'enfant ne veut pas être seul avec un enfant ou un jeune en particulier.

3.2. Abus envers les adultes vulnérables

Même si une personne peut subir des abus à n'importe quelle étape de sa vie (enfance, adolescence, jeune adulte, l'âge mûr et le troisième âge), la nature et les conséquences des abus peuvent différer en fonction de la situation, du handicap ou des circonstances de la personne.

- 3.2.1. La description des abus envers les adultes vulnérables qui suit a été tirée et adaptée du document *Guidelines for Developing a Safety & Protection Policy for Children / Youth / Vulnerable Adults*¹ (lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de sécurité et de protection des enfants, des jeunes et des adultes vulnérables) d'Ecclesiastical.
- 3.2.2. L'abus envers les adultes vulnérables est souvent décrit comme un détournement de pouvoir ou un abus de confiance. Un abuseur peut utiliser différentes tactiques pour exercer un pouvoir et un contrôle sur sa victime. Les abus peuvent se produire une seule fois ou de manière répétée et croissante sur une période de plusieurs mois ou années. Les abus peuvent changer de forme au fil du temps :
 - 3.2.2.1. La **violence psychologique** comprend les tentatives pour déshumaniser ou intimider un adulte vulnérable. Elle comprend également tout acte verbal ou non verbal qui vise à détruire son estime de soi ou sa dignité et qui porte atteinte à son intégrité psychologique et émotionnelle. Ce type de violence inclut :
 - 3.2.2.1.1. Menacer d'utiliser la violence
 - 3.2.2.1.2. Menacer de l'abandonner
 - 3.2.2.1.3. L'effrayer délibérément

- 3.2.2.1.4. Susciter chez lui la crainte de ne pas recevoir la nourriture ou les soins nécessaires
- 3.2.2.1.5. Lui mentir
- 3.2.2.1.6. Ne pas donner suite aux allégations d'abus à son égard.
- 3.2.2.2. L'**exploitation financière** désigne le fait de manipuler ou d'exploiter un adulte vulnérable sur le plan financier, notamment par le vol, la fraude, la falsification de documents ou l'extorsion. Elle comprend aussi l'utilisation malhonnête des ressources matérielles et monétaires d'un adulte vulnérable ou le fait de ne pas utiliser les biens de ce dernier pour son bien-être. Ce type d'abus se produit chaque fois qu'une personne agit sans obtenir de consentement afin de s'enrichir personnellement et financièrement aux dépens de l'adulte vulnérable. Les exemples suivants constituent de l'exploitation financière :
 - 3.2.2.2.1. Voler l'argent, les prestations d'invalidité ou d'autres possession;
 - 3.2.2.2.2. Utilisation abusive d'un mandat d'incapacité
 - 3.2.2.2.3. Ne pas rembourser l'argent emprunté lorsque l'adulte vulnérable en fait la demande
- 3.2.2.3. La **violence physique** comprend tous les actes de violence, qu'ils soient ou non la cause de blessures physiques. Le fait d'infliger intentionnellement des souffrances ou des blessures entraînant des préjudices physiques ou de la détresse mentale constitue un abus. Les exemples suivants constituent de la violence physique :
 - 3.2.2.3.1. Battre
 - 3.2.2.3.2. Brûler ou ébouillanter
 - 3.2.2.3.3. Pousser ou bousculer
 - 3.2.2.3.4. Frapper ou gifler
 - 3.2.2.3.5. Poser des gestes brutaux
 - 3.2.2.3.6. Faire trébucher
 - 3.2.2.3.7. Cracher
- 3.2.2.4. Toutes les formes de **violence sexuelle** s'appliquent également aux adultes vulnérables
- 3.2.3. Parmi les signaux d'alerte potentiels dans le cas d'abus envers les enfants et les jeunes
 - 3.2.3.1. dépression, peur, anxiété et passivité;
 - 3.2.3.2. présence de blessures inexplicables;
 - 3.2.3.3. déshydratation, malnutrition ou manque de nourriture;
 - 3.2.3.4. mauvaise hygiène, éruptions cutanées, plaies de lit;
 - 3.2.3.5. usage excessif de sédatifs.

4. PRÉVENTION DES ABUS

DPC a mis en place des mesures visant à prévenir les abus. Ces mesures incluent la vérification des antécédents, des séances d'orientation, de la formation, les cas pratiques et la surveillance.

4.1. Vérification des antécédents

- 4.1.1. Toute personne en position de confiance ou d'autorité (incluant, sans toutefois s'y limiter, les participants qui œuvrent à titre d'entraîneurs, de bénévoles ou d'arbitres, qui assurent la prestation des programmes de développement, sont affiliées aux équipes provinciales, accompagnent les équipes de DPC à des épreuves ou à des compétitions, sont des employés rémunérés de DPC ou accompagnent les personnes vulnérables participant à des activités de DPC) fera l'objet d'une vérification de ses antécédents conformément aux procédures de vérification des antécédents et d'inscription
- 4.1.2. DPC utilisera la *Politique relative à la vérification des antécédents* pour déterminer le niveau de confiance, d'autorité et d'accès de chaque participant œuvrant auprès des personnes vulnérables. Chaque niveau de risque s'accompagnera de procédures de vérification accrues, qui peuvent comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :
 - 4.1.2.1. Remplir un formulaire de candidature pour le poste visé (qui inclut un avis selon lequel les participants doivent s'engager à respecter les politiques et procédures de l'organisation, y compris la présente *Politique en matière d'abus*).
 - 4.1.2.2. Remplir un formulaire de déclaration des antécédents.
 - 4.1.2.3. Fournir des lettres de recommandation.
 - 4.1.2.4. Fournir une vérification du casier judiciaire et/ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables (VAPV)
 - 4.1.2.5. Fournir un dossier de conducteur (pour les participants de l'organisation qui transportent des personnes vulnérables)
 - 4.1.2.6. Autres procédures de vérification des antécédents, au besoin.
- 4.1.3. Un participant qui refuse de participer au processus de vérification des antécédents, ou qui ne satisfait pas aux exigences déterminées par un comité de vérification des antécédents, ne sera pas admissible au poste convoité.

4.2. Orientation et formation

- 4.2.1. DPC offre des séances d'orientation et de formation sur une base régulière et permanente. Ces séances peuvent comprendre, sans s'y limiter, des cours d'accréditation, l'apprentissage en ligne, le mentorat, des ateliers, des webinaires, des démonstrations sur le terrain et la rétroaction des pairs.

4.2.2. Meilleures pratiques

- 4.2.2.1. Les personnes en position d'autorité qui interagissent avec les personnes vulnérables doivent appliquer certaines approches pratiques lors de ces interactions. Ces approches incluent les mesures suivantes :
- 4.2.2.2. Limiter les interactions physiques à des interactions non menaçantes ou non sexuelles (p. ex. des tapes dans la main, des tapes dans le dos ou sur l'épaule, des poignées de main, l'enseignement d'habiletés particulières, etc.).
- 4.2.2.3. Veiller à ce que les personnes vulnérables soient toujours supervisées par plus d'une personne en position d'autorité.
- 4.2.2.4. Veiller à ce que plus d'une personne soit responsable de la sélection de l'équipe (pour éviter ainsi de donner trop de pouvoir à une seule personne).
- 4.2.2.5. Inclure les parents/tuteurs dans toutes les communications avec les personnes vulnérables (p. ex., communications électroniques et téléphoniques)
- 4.2.2.6. Veiller à ce que les parents/tuteurs sachent que certaines communications non personnelles entre les personnes en position d'autorité et les personnes vulnérables (p. ex. entre les entraîneurs et les athlètes) peuvent se faire par voie électronique (p. ex. par message texte) et que ce type de communication est considéré courant aujourd'hui, particulièrement avec certains jeunes vulnérables (p. ex. les adolescents). Les personnes savent que ces communications doivent être conformes à la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* et à la *Politique sur les médias sociaux* de DPC.
- 4.2.2.7. Lorsqu'une personne en position d'autorité voyage avec des personnes vulnérables, il ne peut assurer leur transport sans la présence d'un autre adulte, ni loger dans le même lieu d'hébergement sans la supervision d'un autre adulte.

Surveillance - DPC surveillera régulièrement les personnes qui ont accès ou qui interagissent avec les personnes vulnérables. La surveillance sera effectuée en fonction du niveau de risque défini dans les procédures de vérification des antécédents.

La surveillance peut comprendre, sans s'y limiter : des rapports d'étape réguliers, des registres, des réunions avec les superviseurs, la vérification sur place par les superviseurs, la rétroaction fournie directement à l'organisation (par les pairs et les parents/athlètes) et des évaluations régulières.

5. SIGNALEMENT DES ABUS

- 5.1. Lorsqu'une personne vulnérable mentionne ou signale, de façon confidentielle, un cas d'abus à une personne, cette dernière pourrait être tenue de signaler l'incident aux parents/tuteurs de la personne vulnérable, à DPC, au service de protection de l'enfance ou



**WE FLY
PLUS HAUT**

à la police. La personne doit réagir aux allégations sans porter de jugement et en offrant du soutien et du réconfort à la personne vulnérable, mais elle doit aussi lui expliquer que le signalement devra être communiqué à l'autorité compétente ou à ses parents/tuteurs.

- 5.2. Les plaintes et signalements qui décrivent un cas d'abus seront traités en fonction de la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* de l'organisation.
- 5.3. Toute violation de cette politique pouvant être considérée comme un « comportement prohibé » ou de la « maltraitance » (tel que défini dans le CCUMS) lorsque l'intimé(e) est un participant de l'organisation qui a été désigné par DPC comme participant assujetti au CCUMS (tel que défini dans le document *Introduction et définitions de DPC*) sera traitée en vertu des politiques et procédures du Programme Canadien de Sport Sécuritaire (PCSS), assujetti aux droits de DPC tels qu'énoncés dans la *politique en matière de plaintes et procédures disciplinaires* et toutes politiques en milieu de travail applicables
- 5.4. En cas de conflit entre les modalités de cette politique et le CCUMS et/ou le Code de conduite et d'éthique, les modalités de ces Codes ont préséance sur le contenu de cette politique.

[1] Extrait de : https://www.ecclesiastical.ca/guidelines_developsafetyprotectionpolicy_children-youths-vulnerableadults_faith/

[2] Adapté de : <https://www.all4kids.org/2014/03/04/warning-signs-child-abuse-neglect/>

[3] Adapté de : https://www.parentsprotect.co.uk/warning_signs.htm